

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice



**LOI N° 2012-052
PORTANT CODE DES
INVESTISSEMENTS**

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice



LOI N° 2012-052 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : DGLTEJO

**LOI N°2012-052 DU 31 JUILLET 2012
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Aux fins du présent Code, on entend par :

1. Entreprise: toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, constituée en personne morale assujettie au régime du bénéfice réel.

L'entreprise peut être :

- a. A capitaux mauritaniens : Si les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées en Mauritanie, ces ressources peuvent appartenir à des Mauritaniens ou à des étrangers.
 - b. A capitaux étrangers : Si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou étrangère en vue de la réalisation en Mauritanie d'un projet identifié.
Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des mauritaniens résidant à l'étranger sont réputées être des capitaux étrangers.
 - c. A capitaux mixtes : Si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux mauritaniens et de capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie, au prorata de l'investissement correspondant, des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.
2. Entreprise nouvelle : toute entreprise nouvellement créée en vue de la réalisation d'un programme d'investissement.
 3. Extension : tout programme d'investissement faisant l'objet d'un accroissement d'au moins 40% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés nouveaux et au moins 20 emplois permanents nouveaux.
 4. Biens d'équipements : immobilisations corporelles amortissables
 5. Intrants industriels : matières premières, matériels, matériaux ou tous autres produits bruts ou semi finis entrant dans la fabrication du produit fini de l'entreprise.
 6. Investissements directs: Sont considérés comme investissements directs : les investissements aux fins d'acquies un intérêt durable dans une entreprise opérant dans l'économie mauritanienne, dans le but de donner à l'investisseur, un contrôle significatif dans son Administration.

Les investissements directs peuvent comprendre :

- » Apports en devises convertibles ou en monnaie locale,
- » Biens meubles, corporels et incorporels, biens immobiliers ;
- » Titres nationaux et étrangers et les instruments financiers ;
- » Les Créances, licences, bail et droits commerciaux y compris les droits de concessions

Constituent des « investissements à capitaux étrangers » au sens de l'article

1(b) :

- a. Les apports en capital ou en nature dans toute entreprise au sens du présent Code, moyennant l'octroi de titres sociaux ou actions.
 - b. Le réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être transférés à l'étranger ;
 - c. Le rachat d'entreprises existantes ou la prise de participation dans des entreprises existantes, effectué par apport de devises.
7. Besoin en fonds de roulement : partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de l'entreprise.
 8. Emplois directs : On entend par emplois directs, des contrats d'emplois de longue durée ou de durée illimitée par opposition aux emplois occasionnels ou saisonniers de moins de 2 ans.



9. Zone franche : zone dans le territoire douanier délimitée par un cordon douanier où les marchandises étrangères pénètrent sans paiement de droits et taxes de douanes.
10. Partenariat Public Privé PPP : Cadre permettant d'impliquer le secteur privé dans la réalisation de grands projets initiés par l'Etat. Ce partenariat peut prendre la forme de :

- » B.O.T (Build-Operate-Transfer) où l'opérateur privé bénéficie d'une concession, construit, exploite, puis restitue à l'Etat au bout d'un temps convenu. La durée de la concession est déterminée en fonction du temps nécessaire pour le retour de l'investissement.
- » Affermage, où l'Etat prend en charge les investissements, puis confie l'exploitation de l'ouvrage à un opérateur privé moyennant un « Fermage » ou loyer indépendamment du résultat de l'exploitation.
- » Délégation, où l'Etat délègue à un opérateur privé la fourniture d'un service public.

ARTICLE 2 **OBJET**

Le présent Code s'insère dans la stratégie globale de la République Islamique de Mauritanie de promotion et du développement du secteur privé, de l'entrepreneuriat et de la compétitivité de l'économie nationale.

Dans ce cadre, il a pour objectif d'encourager les investissements directs par des capitaux nationaux et étrangers, de les sécuriser et de faciliter les démarches administratives y afférentes.

ARTICLE 3 **DOMAINES D'APPLICATION**

Le Code s'applique à tous les investissements légalement constitués en République Islamique de Mauritanie, à l'exclusion des secteurs ci-après:

- » Les activités d'achat pour la revente en l'état sur le marché local.
- » Les activités régies par la loi en vigueur portant réglementation bancaire y compris celle relative à l'activité de Leasing.
- » Les activités régies par la réglementation en vigueur sur les assurances et les réassurances.
- » Les activités régies par les législations des mines et des hydrocarbures.

TITRE 2

**GARANTIES,
DROITS ET
LIBERTÉS DE
L'ENTREPRISE**



**ARTICLE 4 GARANTIES ET PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ**

L'entreprise est garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 5 GARANTIE DE STABILITÉ DES CONDITIONS

L'Etat garantit aux entreprises la stabilité des conditions juridiques, fiscales et douanières accordées durant une période de vingt (20) ans à partir de la date d'attribution du certificat d'investissement.

En plus, l'investisseur bénéficiera automatiquement de tout changement favorable des conditions fiscales ou douanières durant la période de validité de son agrément.

ARTICLE 6 GARANTIE DE DISPONIBILITÉ DE DEVISES

L'obtention de devises nécessaires aux activités des entreprises n'est pas limitée en Mauritanie. L'entreprise a, par conséquent, la garantie qu'aucune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour

- » Assurer ses paiements normaux et courants.
- » Financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors de la Mauritanie.
- » Ces paiements relatifs aux opérations de transferts, objet des articles 7 et 8 ci-après, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 7 GARANTIE DE TRANSFERTS DES CAPITAUX

La liberté pour l'entreprise de transférer sans délai, après paiement des droits et taxes mauritaniens, les revenus ou produits de toute nature, résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie pour la part revenant aux investisseurs étrangers conformément aux textes en vigueur.

La même garantie s'étend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non ressortissant de la Mauritanie ou de nationalité mauritanienne résidant à l'étranger, notamment en ce qui concerne leurs parts de bénéficiaires, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leurs droits de partage du bonus après liquidation.

ARTICLE 8 GARANTIE DE TRANSFERT DES RÉMUNÉRATIONS

La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération salariale selon la réglementation des changes en vigueur, après paiement des droits et taxes, quel qu'en soit la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est garantie à tout membre du personnel d'une entreprise travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement effectué en devises étrangères, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier au besoin, de la régularité de son séjour et de son emploi en Mauritanie.

ARTICLE 9 GARANTIE D'ACCÈS AUX MATIÈRES PREMIÈRES

La liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire, est garantie, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation des matières premières. Les ententes ou pratiques faussant le jeu de la concurrence sont prohibées et réprimées par la loi.

ARTICLE 10 EGALITÉ DE TRAITEMENT

Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous les droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics.



Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques ou morales, visées à l'article premier du présent Code reçoivent, sous réserve des dispositions du Titre 3 relatif aux Régimes Privilégiés, le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation mauritanienne et relatif à l'exercice des activités couvertes par la présente loi. A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité mauritanienne, sous réserve de réciprocité et sans préjudice des mesures pouvant concerner l'ensemble des ressortissants étrangers ou résulter des dispositions des traités et accords auxquels est partie la Mauritanie.

ARTICLE 11 DROITS ET LIBERTÉ DE L'ENTREPRISE :

Sous réserves de ses obligations, telles que prévues à l'article 28, l'entreprise jouit, d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Sous réserve de la réglementation domaniale en vigueur, elle est notamment libre :

- » d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- » de disposer de ses droits et biens acquis ;
- » de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- » de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- » de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;
- » de participer aux appels d'offres de marchés publics, sur l'ensemble du territoire national ;
- » de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel de direction dans la limite des dispositions du présent Code.

ARTICLE 12 EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ L'ENTREPRISE

Peut employer des agents expatriés à des postes clés jusqu'à 10% du personnel d'encadrement, conformément à la législation du travail en vigueur.

Le recrutement d'agents expatriés est subordonné à l'obtention, auprès de l'Administration compétente, d'une autorisation et d'un permis de travail délivré dans les cas où les compétences nationales équivalentes ne sont pas disponibles pour les postes à pourvoir.

Les agents expatriés travaillant pour les entreprises en conformité avec le présent Code, bénéficient de :

- » L'importation en franchise de tous droits de douane, impôts et taxes de leurs effets personnels et d'un véhicule de tourisme par ménage, au régime de l'Admission Temporaire Exceptionnelle (ATE) sachant que toutes ventes, cessions ou abandons sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Douane. Les droits et taxes à acquitter en cas de cession de ces biens à un résident non bénéficiaire d'un autre régime suspensif sont déterminés conformément à la réglementation douanière en vigueur à cette date ;
- » i Plafonnement de la base imposable de l'impôt sur les salaires ou rémunération à 20% de son montant brut. Les retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur le traitement des salaires (ITS). Les rémunérations ainsi imposées n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt général sur le revenu. L'agent a la possibilité d'opter pour le régime fiscal de droit commun ; cette option est irrévocable ;
- » ii Les salariés expatriés peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse n'est due.

TITRE 3

DES RÉGIMES PRIVILÉGIÉS



ARTICLE 13 AU SENS DU PRÉSENT CODE,

Peuvent bénéficier de régimes privilégiés, les entreprises éligibles au « Régime des PME » ou installées dans les « Zones Economiques Spéciales » remplissant les critères définis aux articles 16 et suivants du présent Titre.

ARTICLE 14 LES OBJECTIFS PRIORITAIRES :

Les objectifs prioritaires des régimes privilégiés sont:

- a. encourager la création d'entreprises nouvelles ;
- b. créer plus d'emplois ;
- c. encourager l'implantation d'entreprises dans les régions de l'intérieur d) promouvoir les transferts technologiques ;
- d. développer l'innovation et la compétitivité d'entreprises existantes.

ARTICLE 15 CRÉATION D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPÉCIALE

La décision de création d'une zone économique spéciale (zone franche d'exportation ou Pôle de Développement hors de Nouakchott) est prise par décret en Conseil de Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé des Affaires Economiques, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'institution en charge de la promotion de l'investissement, ainsi que du Ministre chargé de la Tutelle. Pour se faire, le Conseil se fonde sur une étude de faisabilité.

Le décret précise notamment la délimitation de chaque zone ciblée, sa dénomination, l'objet des activités économiques qui y sont encouragées, la structure chargée de sa gestion ainsi que la période pour laquelle elle est instituée.

3.1. LE RÉGIME DES PME

ARTICLE 16 SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ

Ce régime s'applique à tout investissement compris entre 50 et 200 millions d'ouguiya et entrant dans le champ d'application du présent Code au profit d'entreprises soumises au régime du bénéfice réel et générant au moins 10 emplois directs.

Ces seuils peuvent être modifiés, en cas de besoin, par décret.

ARTICLE 17 AVANTAGES ET INCITATIONS

Les entreprises régies par le Régime des PME bénéficient, durant leurs activités, des avantages suivants :

Pendant la phase d'installation limitée à trois (3) ans:

- » paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances
- » Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension d'activités contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme .

Pendant la phase d'exploitation :

- » paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinés.
- » Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif douanier durant toute la période d'agrément.
- » La perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun est applicable. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants et les amortissements sont réputés différés en période déficitaire dans les conditions prévues suivant l'article 10 C-



3.2. LES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES

3.2.1. LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

ARTICLE 18 INFRASTRUCTURES DE BASE

En accord avec l'Etat, les infrastructures de base peuvent être réalisées par des entreprises privées individuellement ou dans le cadre d'un Partenariat Public Privé.

Les concessions sont affectées aux entreprises franches d'exportation suivant un taux de location fixé par décision conjointe du Ministre de Tutelle et du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Autorité chargée de la gestion de la zone franche. Les Zones Franches sont soumises à l'obligation de la surveillance permanente des Services des Douanes selon des modalités précisées par décret.

ARTICLE 19 AVANTAGES FISCAUX :

Les entreprises ayant investi au moins 500 millions Ouguiya et générant au moins 50 emplois permanents dans les zones franches et qui justifient d'un potentiel d'exportation d'au moins 80% sont exonérées :

- » de tout impôt ayant pour assiette les frais de personnel, dont le montant total des appointements, salaires, indemnités, et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, versés par les entreprises et supportés par ces dernières, à l'exclusion de la cotisation patronale à la charge des employeurs ;
- » de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, de la contribution des licences. A cette exonération se substitue une taxe communale unique qui ne peut être supérieure à un montant annuel de 5 millions d'ouguiyas.
- » Les entreprises établies dans les zones franches sont soumises à la perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants. Les amortissements sont réputés différés en période déficitaire, dans les conditions prévues suivant l'article 10 C-4 du code général des impôts.

ARTICLE 20 AVANTAGES DOUANIERS :

Les entreprises établies dans les zones franches bénéficient :

- » de la franchise totale de droits et taxes douanier à l'importation des biens d'équipement, matériels, véhicules utilitaires destinés à la production (la liste des biens éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances).
- » de l'exonération de droits et taxes de douanes à l'exportation.

Les produits finis à écouler sur le marché intérieur sont soumis au paiement des droits et taxes de douanes. Cette procédure se fera conformément à la réglementation douanière en vigueur.

3.2.2. LES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT HORS DE NOUAKCHOTT

ARTICLE 21 ELIGIBILITÉ :

Ce régime spécifique vise à encourager l'installation d'entreprises hors de Nouakchott, en appui à la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, il prend en compte la stratégie fixée par la Loi d'Orientation sur l'Aménagement du Territoire.

Toute entreprise installée dans un Pôle de Développement hors de Nouakchott peut prétendre aux avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code aux conditions suivantes :



- » Constitution d'une entreprise industrielle, agricole ou de transformation de produits ou de toutes autres activités couvertes par le présent Code;
- » Le montant du niveau de l'investissement égal ou supérieur à 50 millions d'ouguiya pour les activités de production de biens éligibles et générant au moins 10 emplois permanents.
- » S'agissant des entreprises nouvelles, l'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée et dont l'acquisition est prévue dans le cadre du programme objet de la demande d'agrément.

ARTICLE 22 (NOUVEAU)

AVANTAGES ET INCITATIONS ACCORDÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INSTALLATION

Pendant la période d'installation limitée à 3 (trois) ans :

Paiement de 0% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances.

Pendant la phase d'exploitation :

A- AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX :

Les avantages consentis sont répartis comme suit :

1. Avantages douaniers

- » Paiement de 0% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances.
- » Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinées.
- » Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif des douanes durant toute la période d'agrément.

2. Avantages fiscaux :

Les entreprises nouvelles et extension d'entreprises existantes si l'extension génère au moins 10 (dix) emplois supplémentaires permanents bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) dans la limite des 8 (huit) premières années.

B- ACCÈS À LA TERRE :

Les concessions nécessaires seront attribuées aux entreprises éligibles, sous la diligence de l'Etat et sous réserve des dispositions domaniales en vigueur, selon les modalités suivantes :

- » Consentement mutuel entre l'investisseur et le propriétaire terrien sous forme de bail ou de concession provisoire par l'Etat pour une durée déterminée renouvelable ou à la fin du projet.
- » Consentement mutuel entre l'Investisseur et le Propriétaire pour un intéressement du propriétaire aux activités et produits de l'investissement.



3.3. LES CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT :

ARTICLE 23 (NOUVEAU)

CHAMP D'APPLICATION ET SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent faire l'objet de Conventions d'Etablissement, les investissements importants dans les domaines de :

- » L'activité de l'agriculture à l'exception de l'acquisition de terrains ;
- » La transformation des produits provenant de l'élevage ;
- » L'industrie à terre des produits de la pêche à l'exception de la farine de poissons ;
- » L'activité de développement de la pêche artisanale et côtière ;
- » Unités industrielles et manufacturières ;
- » La production d'énergie renouvelable éolienne et solaire ;
- » Hôtellerie et tourisme ;
 - Installations routières et portuaires ;
 - La santé ;
 - Infrastructures d'eau et assainissement.

Dans ces cas, les seuils minimum d'éligibilité sont fixés comme suit :

Secteur d'activité	Investissement	Emplois directs	Emplois indirects
Agriculture	500 millions d'UM	100	1 000
Transformation des produits de l'élevage	100 millions d'UM	50	200
Transformation à terre des produits de la pêche industrielle à l'exception de la farine de poissons	500 millions d'UM	500	2 000
Pêche artisanale et côtière	200 millions d'UM	100	500
Unités industrielles et manufacturières	200 millions d'UM	50	200
Production d'énergie renouvelable éolienne et solaire	200 millions d'UM	20	50
Hôtellerie et tourisme	50 millions d'UM	20	50
Installations routières et portuaires	500 millions d'UM	100	1 000
Santé	100 millions d'UM	50	200
Infrastructures d'eau et assainissement	100 millions d'UM	50	200



ARTICLE 24 **CONDITIONS D'INSTALLATION ET AVANTAGES**

Les conditions d'installation ainsi que les avantages spécifiques à consentir sont définis dans le cadre d'une Convention négociée avec les départements compétents en relation avec le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Ministère des Finances.

Les Conventions d'Etablissement sont consenties pour une période de vingt (20) ans.

Les impôts et taxes ci-après ne peuvent faire l'objet d'exonération :

- » La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- » L'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
- » L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- » Les taxes communales limitées à la Patente.

Toutefois, les investissements réalisés hors de Nouakchott bénéficient de l'exonération sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) prévue par l'article 22 ci-dessus

La mise en œuvre de cette Convention requiert son approbation par décret en Conseil des Ministres.

TITRE 4

PROCÉDURES D'APPLICATION

ARTICLE 25 DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Tout investisseur, désirant bénéficier des dispositions du présent Code, doit déposer un dossier de demande de certificat d'investissement auprès du « Guichet Unique »

Cette procédure a pour objet de vérifier si les conditions légales de l'investissement et le cas échéant des avantages spéciaux prévus sont remplies. Si tel est le cas le certificat d'investissement doit être accordé.

Ce dossier doit obligatoirement comporter des renseignements sur les investisseurs y compris des bénéficiaires réels, de l'origine des capitaux investis, des informations sur le programme, notamment sa nature, son montant ainsi que toute autre information nécessaire à la délivrance du certificat et à l'octroi d'un avantage.

En cas d'extension, de modernisation et de renouvellement, l'entreprise doit en outre, déposer des quitus fiscaux et douaniers et une attestation de régularité avec le système bancaire délivrée par la Banque Centrale de Mauritanie.

La composition du dossier ainsi que les modèles de demande de certification et de notification pour les entreprises postulant au statut de PME ou devant bénéficier des avantages prévus en faveur des entreprises établies dans les zones Economiques Spéciales seront précisés dans le décret d'application de la présente loi.

Dans les cas particuliers des zones franches le modèle de chaque demande précisera les modalités relatives à la construction ou à l'aménagement. Les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane sont fixées par les autorités douanières qui en limitent les voies d'accès et les heures d'ouverture.

ARTICLE 26 INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

La demande d'un certificat d'investissement est instruite et la réponse donnée, par écrit, à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder dix jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la requête auprès du Guichet Unique des Investissements, objet de l'article suivant, (la décharge faisant foi). Pour ne pas retarder l'instruction du dossier, l'Investisseur bénéficie d'une présomption de bonne foi.

Si, au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, le certificat d'investissement est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité est donc tenue de délivrer le certificat d'investissement pour régularisation.

Le certificat d'investissement doit être écrit, nominatif, daté et signé par l'autorité compétente en la matière en distinguant le régime concerné (PME ou la nature de la Zone Economique Spéciale). Il doit être également circonstancié, complet et précis, et indiquer, notamment, les avantages particuliers consentis.

La notification délivrée est unique et comporte un volet relatif aux avantages accordés pendant la période d'exploitation.

Le refus de délivrance d'un certificat d'investissement doit être écrit et motivé et faire, expressément, ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code.

ARTICLE 27 LE GUICHET UNIQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Guichet Unique des Investissements (GUI) centralise les formalités requises pour le bénéfice des avantages. Il est chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs. A ce titre, il reçoit les demandes des investisseurs, les instruit, leur délivre les documents ou titre leur permettant de faire valoir les avantages.

Les agents du Guichet Unique des Investissements sont tenus au secret professionnel quant au contenu des projets ou dossiers pour lesquels ils sont appelés à traiter.

Le GUI est placé sous l'autorité de l'Institution en charge de la promotion des investissements.



ARTICLE 28 OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR BÉNÉFICIAIRE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Tout Investisseur bénéficiaire d'un certificat d'investissement est tenu, sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment des obligations suivantes :

- » Se conformer à la réglementation fiscale et douanière y compris l'obligation de soumettre leur déclaration d'impôts sur les sociétés ainsi que des autres textes régissant le fonctionnement des entreprises;
- » Déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;
- » Permettre à l'Administration compétente de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- » A la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet;
- » Faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.
- » Tenir la comptabilité de l'entreprise, conformément au plan comptable mauritanien en vigueur.
- » Observer les programmes d'investissement et activités agréés; toute modification substantielle aux dits programmes devant être préalablement déclarée à la structure chargée d'octroyer l'agrément.
- » Se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;
- » Se conformer à la législation environnementale et sociale applicable à leur activité ;
- » Communiquer aux autorités compétentes (Tutelle technique et Ministère des Finances, Guichet Unique des Investissements) leurs états financiers à chaque fin d'exercice ;
- » Employer, en priorité, les nationaux mauritaniens, suivant les dispositions du présent code.

ARTICLE 29 CONDITIONS DE RETRAIT D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- » S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'Investisseur au présent Code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le Certificat d'Investissement est immédiatement retiré.
- » S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le GUI met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix-jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, le GUI décide, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total.
- » La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Elle est susceptible de recours- à effet suspensif-conformément à l'article 30 ci- après.
- » Dans tous les cas de figure, le retrait du certificat d'investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douane, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues

TITRE 5

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS



ARTICLE 30 DIFFÉRENDS RELATIFS À L'INTERPRÉTATION OU L'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code sont réglés par conciliation ou dans l'impossibilité d'entente entre les parties concernées, par voie d'arbitrage, ou selon l'option de l'investisseur, par les juridictions mauritaniennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie.

Les différends entre investisseurs étrangers ou entreprises sous contrôle étranger établies en République Islamique de Mauritanie et les autorités publiques de la République islamique de Mauritanie et relatifs au présent Code pourront en outre être résolus par conciliation ou arbitrage en vertu :

- » Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- » Soit d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'investisseur est originaire;
- » Soit d'un arbitrage de la Chambre Internationale de Médiations et d'Arbitrage de Mauritanie (CIMAM) ou du Centre International pour le Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements » entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 Mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.


ARTICLE 31 RECOURS

En cas de contestation d'une décision du GUI, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou, par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 29 précédent.

Le recours contre une décision de retrait n'est cependant suspensif que si ce recours est introduit auprès les juridictions mauritaniennes compétentes, dans un délai de soixante jours, au plus tard à compter de la date de prise d'effet du retrait.

TITRE 6

**DISPOSITIONS
FINALES ET
TRANSITOIRES**





ARTICLE 32 COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT

Un décret précisera la structure et la composition de la Coordination en matière de politique générale d'investissement à un niveau Ministériel et qui comprend les départements concernés, la Chambre de Commerce de l'Industrie et de l'Agriculture de Mauritanie, le Patronat, la Société Civile, les syndicats et les représentants des partenaires techniques et financiers ; ces derniers siégeant comme observateurs.

Ce Comité est appelé à :

- » veiller à la cohérence de l'action gouvernementale en matière de promotion et de protection des investissements, dans le contexte d'une stratégie d'ensemble pour le développement économique ;
- » favoriser le dialogue en matière de coopération publique /privée ;
- » évaluer périodiquement l'action de promotion des investissements et l'effet des avantages conférés par le présent Code ;
- » établir un rapport annuel sur l'investissement en Mauritanie et son impact économique et social.

ARTICLE 33 TRAITÉS ET ACCORDS CONCLUS AVEC D'AUTRES ETATS :

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévues par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la République Islamique de Mauritanie et d'autres Etats ou Organisations.

ARTICLE 34 MODIFICATION DU CODE

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son adoption.

ARTICLE 35 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi, notamment la Loi 2002-03 du 20 Janvier 2002 portant Code des Investissements, et ses textes d'application.

Toutefois, les agréments accordés, avant l'entrée en vigueur du présent Code et notamment les agréments sur les points francs, resteront en vigueur jusqu'aux termes de leur validité.

ARTICLE 36

la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



PREMIER MINISTÈRE

VISA : DGLTEJO

**DÉCRET N° 2012-282 PORTANT APPLICATION DE LA
LOI N° 2012-052 DU 31 JUILLET 2012
RELATIVE AU CODE DES INVESTISSEMENTS**

- » Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;
- » Vu la Loi n°66-145 du 21 juillet 1966 instituant portant Code Général des douanes;
- » Vu la Loi n°2012 – 052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements;
- » Vu l'Ordonnance n° 82.060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts;
- » Vu le décret n° 157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, des attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- » Vu le décret n° 94/2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- » Vu le décret n° 97/2009 du 11 Août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
- » Vu le décret n° 026/2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- » Vu le décret n° 082/2012 du 21 Mai 2012 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- » Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration de son département; Dispositions finales et transitoires

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 2012.





ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de la Loi N° 2012 - 052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements notamment l'organisation et le fonctionnement de la Direction chargée du Guichet Unique et du Suivi des Investissements Privés (DGUSIP), la composition du dossier de demande d'admission et ainsi que la procédure de contrôle et de suivi des entreprises bénéficiaires des avantages du Code.

ARTICLE 2

Peuvent bénéficier des avantages prévus par la Loi N° 2012 - 052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements, les investisseurs résidents ou non résidents en Mauritanie sous la seule déclaration de leurs activités ou programmes d'investissement avec obligation d'achever la réalisation de leur programme au bout de trois (3) ans à compter de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

ARTICLE 3

La structure chargée de la promotion de l'investissement privé comprend en son sein une direction chargée du Guichet Unique et du Suivi des Investissements Privé (DGUSIP) qui centralise l'ensemble des formalités requises pour la création d'entreprises et prend les décisions relatives à leur admission au bénéfice des avantages du Code des Investissements.

A ce titre, la DGUSIP reçoit les demandes des investisseurs, les instruit, et leur délivre les documents (récépissé de dépôt, reconnaissance, certificat d'investissement) leur permettant de prétendre aux avantages prévus par le Code des Investissements.

La DGUSIP est également chargée de l'accueil, l'orientation, l'information, l'assistance des investisseurs et du suivi des réalisations des programmes objet des Certificats d'Investissements.

ARTICLE 4

L'organigramme détaillé de la DGUSIP est défini dans le décret fixant les attributions et l'organisation de la structure chargée de la promotion du secteur privé. L'organisation et le fonctionnement de la dite Direction peuvent être complétés par voie d'arrêté.

ARTICLE 5

Pour assurer la fluidité des services et raccourcir les délais d'examen des dossiers, la DGUSIP regroupe, sous la supervision de la structure chargée de la promotion de l'investissement privé les représentants des administrations et institutions concernés par la création des entreprises et la délivrance des certificats d'investissement notamment le Tribunal de Commerce, la Direction Générale des Impôts, La Direction Générale des Douanes, la Direction Générale chargée des domaines, la Direction chargée du Travail, la Direction chargée de l'Emploi et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

ARTICLE 6

Les représentants des départements Ministériels et institutions concernés par la reconnaissance des entreprises et leur admission aux avantages prévus par le Code des Investissements sont dotés de pleins pouvoirs pour statuer sur les dossiers soumis à la DGUSIP.

ARTICLE 7

En vertu de l'article 25 du Code des Investissements, les dossiers de demande de Certificat d'Investissement accompagnés d'une déclaration de bonne foi signée par l'investisseur dont le modèle figure à l'annexe I sont déposés auprès de la DGUSIP. Les dossiers soumis doivent comporter des précisions sur le régime sollicité.

ARTICLE 8

Le dossier de demande de Certificat d'Investissement est composé de :

- » Une déclaration qui retrace toutes les informations pertinentes sur les composantes du projet notamment la présentation des promoteurs, le programme d'investissement, le marché visé, le plan de financement, les plans de production, les résultats économiques et financiers attendus conformément au modèle de fiche technique objet de l'annexe III. La DGUSIP assiste tout investisseur qui le sollicite, pour l'établissement de sa déclaration.
- » Une étude d'impact environnemental du projet pourra être demandée au promoteur au cas où cela est jugé nécessaire.
- » Les pièces justificatives dûment légalisées pour appuyer le contenu de la déclaration en plus d'un dossier juridique comprenant les éléments ci-après :
- » Lorsqu'il s'agit d'une création :
 - *Les statuts de l'entreprise qui seront publiés par voie de mise en ligne ou d'affichage public ;*
 - *Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive avec une liste complète des associés et le niveau de leur participation au capital social ;*
 - *Une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce (RC) ;*
 - *Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) attribué par les services compétents de la Direction Générale des Impôts.*
- » Lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'une entreprise déjà constituée, l'entreprise fournira en plus du dossier juridique :
 - *Une attestation de régularité vis-à-vis du système bancaire délivrée par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) ;*
 - *Une attestation de régularité vis-à-vis de l'Administration Fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts.*
- » Lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère, celle-ci doit avoir obligatoirement un établissement stable habilité à la représenter dans les formes légales en République Islamique de Mauritanie et présenter une attestation de non faillite.
- » Pour les projets éligibles au régime des Zones Economiques Spéciales (ZES), à l'exception de la Zone Franche de Nouadhibou, l'Investisseur doit en outre remettre une attestation délivrée par l'Autorité de la ZES donnant son accord pour accueillir le projet.

ARTICLE 9

Pour les Conventions d'Etablissement la structure chargée de la promotion de l'investissement privé est associée à leur préparation conjointement avec le Département concerné par le programme d'investissement.

La convention doit préciser les secteurs d'intervention, le programme d'investissement, le mode de financement, les conditions d'installation et avantages ainsi que les procédures de contrôle et de suivi qui leur sont applicables

ARTICLE 10

Les réponses aux demandes des investisseurs ne doivent pas dépasser un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 11

La déclaration est jugée irrecevable si le dossier cité à l'article 8 n'est pas joint ou lorsque le dossier est incomplet. L'irrecevabilité du dossier est notifiée par le Responsable de la Structure chargée de la Promotion du Secteur Privé dans un délai n'excédant pas 4 jours en indiquant clairement les motifs de rejet.

ARTICLE 12

Le récépissé de dépôt de déclaration est établi immédiatement après le dépôt de déclaration sous forme d'accusé de réception signé par le Directeur du Guichet Unique des Investissements. Ce récépissé mentionne la référence de la déclaration et la période réglementaire pour l'établissement du Certificat d'Investissement.



ARTICLE 13

Dans le cas d'un avis favorable, le Certificat d'Investissement est signé par le Ministre en charge de la Promotion de l'investissement Privé dans les 10 (dix) ouvrables suivant le dépôt de déclaration. Le certificat rappelle sommairement, en se référant à la déclaration de dépôt, la localisation, la nature des opérations et le ou les avantages auxquels prétend l'investisseur.

A la convenance du Ministre, la signature du Certificat d'Investissement peut être déléguée.

ARTICLE 14

Le personnel de la structure chargée de la promotion de l'investissement privé est tenu au secret professionnel quant au contenu des projets soumis à la DGUSIP.

ARTICLE 15

Le personnel de la structure chargé de la promotion de l'investissement privé ainsi que les représentants des administrations et institutions représentées à la DGUSIP pourront bénéficier d'une incitation dont le niveau sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 16

Conformément à la loi n° 2012 – 052 du 31 juillet 2012 portant Code des investissements, les investisseurs peuvent prétendre à l'un ou l'autre des régimes douaniers ci-après :

- Le Régime des PME ;
- Le Régime des Zones Economiques Spéciales (Pôles de développement de l'Intérieur et Zones Franches);
- Le Régime des Conventions d'établissement.

ARTICLE 17

Pour les entreprises admises au régime des PME, l'administration des douanes, est informée des programmes d'investissement des PME autorisés par la loi portant Code des Investissements.

Pour lui permettre d'assurer leur suivi, ces PME sont tenues d'informer l'administration des douanes de toute importation de matériels d'équipement et ont l'obligation de la tenue d'une comptabilité matière faisant nettement apparaître :

- Les quantités de marchandises importées en stock ;
- Les quantités de marchandises et de matières premières
- Les quantités de marchandises ou produits finis compensateurs ;
- Les quantités de marchandises réexportées.

Les PME autorisées doivent se soumettre au moins, à deux recensements annuels dont un obligatoirement le 31 décembre de chaque année, au cours desquels, il sera procédé, contradictoirement avec les agents des douanes, à l'inventaire réel des marchandises importées, des articles semis finis et produits finis détenus par l'entreprise.

En outre, la Direction Générale des Douanes peut ordonner des contrôles inopinés.

ARTICLE 18

Les Zones Economiques Spéciales instituées par la Loi n° 2012 – 052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements comprennent les Zones Franches d'Exportation et les Pôles de Développement hors de Nouakchott.

ARTICLE 19

Les Zones Economiques Spéciales sont des espaces placés sous la surveillance permanente de l'Administration des douanes en vue de la mise en œuvre ou la fabrication de produits.

Elles sont placées sous le contrôle permanent et la surveillance du bureau de douane territorialement compétent.

ARTICLE 20

Les délimitations des ZES sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres mentionnant leur création ainsi que les plans de construction qui doivent répondre aux normes de sécurité.

ARTICLE 21

L'administration des Douanes peut engager des contrôles inopinés dans l'enceinte de la zone.

Aux fins des garanties, les entreprises installées dans les Zones Economiques spéciales doivent souscrire à une soumission générale comportant leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des douanes et notamment les engagements de se conformer à toutes les prescriptions, interdictions et mesures de contrôles et de surveillance et de s'acquitter, à la première réquisition, de toutes sommes dues au titre des droits et taxes, pénalités ou redevances en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits.

Le texte de la soumission générale fait l'objet de l'annexe 2 du présent décret.

ARTICLE 22

Les opérations d'importations ou d'exportation des entreprises installées dans les zones économiques spéciales sont domiciliées auprès d'un bureau de Douanes de rattachement.

ARTICLE 23

Les entreprises admises au régime des Zones Economiques Spéciales ont l'obligation de la tenue d'une comptabilité matière faisant nettement apparaître pour chaque produit importé :

- Les quantités de marchandises importées en stock ;
- Les quantités de marchandises et de matières premières en cours de livraison ;
- Les quantités de marchandises ou produits finis compensateurs ;
- Les quantités de marchandises réexportées.

Les entreprises doivent se soumettre au moins, à deux recensements annuels dont un obligatoirement le 31 décembre de chaque année, au cours desquels, il sera procédé, contradictoirement avec les agents des douanes, à l'inventaire réel des marchandises importées, des articles semis finis et produits finis détenus par l'entreprise.

Outre ces deux recensements, le bureau des douanes peut demander à tout moment la présentation des marchandises aux fins de contrôle. Il peut également procéder à d'autres recensements ou vérifications dans les écritures de l'entreprise.

ARTICLE 24

Pour les activités de transformation, les matières premières ne peuvent être utilisées que pour les activités de l'entreprise initialement identifiées.

Elles ne peuvent être mises à la consommation en l'état, leur réexportation, motivée doit être expressément autorisée par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 25

Seules peuvent être réexportées et admises en décharge des comptes, les quantités des produits compensateurs fabriqués par les entreprises de transformation. La sortie du territoire des produits compensateurs ne peut être autorisée que si l'opération a été réalisée conformément aux conditions particulières auxquelles elle a été subordonnée.



ARTICLE 26

Les entreprises agréées aux régimes des Zones Economiques Spéciales sont tenues de se soumettre à tous les contrôles, vérifications dans les écritures que les agents des Douanes auront à effectuer auprès de celles-ci.

ARTICLE 27

Toute soustraction dans une Zone Economique Spéciale, de matières premières, produits compensateurs ou tout autre bien sera considérée comme un détournement de régime privilégié, assimilé à un fait de contrebande et sanctionné, conformément aux dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 28

Les marchandises ayant bénéficié d'un régime de Zone Economique Spéciale ne peuvent être vendues ou cédées par l'entreprise admise qu'avec l'autorisation expresse et préalable de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 29

Le non respect total ou partiel des engagements souscrits par l'entreprise admise peut entraîner le retrait du certificat d'investissement.

Ce retrait se traduira par la liquidation au régime du droit commun de tous les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation sans préjudices des pénalités et confiscations prévues par le Code des Douanes.

ARTICLE 30

Le Directeur Général des Douanes peut, selon la gravité de l'infraction engager auprès de la structure chargée de la promotion de l'investissement privé, ancrage du Guichet Unique des Investissements, la procédure de suspension ou de retrait du Certificat de d'Investissement en tenant compte des dispositions stipulées à l'article 28 du Code des Investissements qui en fixe les conditions.

ARTICLE 31

L'entreprise doit informer, dans la limite de 10% des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère, les services compétents du Ministère

chargé de l'emploi et la structure chargée de la promotion de l'investissement privé (Guichet Unique) de tout recrutement de salarié qu'elle envisage d'effectuer, avec indication des aptitudes professionnelles des agents concernés et des postes à pourvoir.

Tout autre recrutement de même nature est soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'emploi. La demande de recrutement doit comporter notamment le nombre et la description des postes à pourvoir par les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dont le recrutement est demandé ainsi que les aptitudes de ces agents.

La décision d'approbation ou de refus du recrutement est notifiée à l'entreprise dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la demande auprès du Ministère chargé de l'emploi.

ARTICLE 32

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret d'application de la Loi n° 2012 – 052 portant Code des Investissements

ANNEXE I

**MODÈLE DE CERTIFICAT
D'INVESTISSEMENT**



CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT AUX REGIMES PRIVILEGIÉS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Régime Privilégié
N° Régime Privilégié/GUI/an
Nom de l'Entreprise.....
Champ d'activités autorisé.....
Investissements prévus.....
Emplois prévus.....

L'entreprise (nom de l'entreprise) est agréée au régime (nom du régime) du
Code des
Investissements.

A ce titre, elle bénéficie des avantages suivants :

1
2
3
4
5
6
7
8 Etc	

NB: En retour, vous êtes tenu de respecter scrupuleusement les obligations prévues dans la loi 2012 - 052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements et ses décrets d'application et vous rappelons que les termes de votre déclaration aux fins d'admission à ce privilège vous engage entièrement. Le non respect de ces obligations entraîne des sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'Agrément sans préjudice des autres sanctions pénales prévues par la loi

Nouakchott le.....

LE RESPONSABLE DE LA
STRUCTURE CHARGÉE
DE LA PROMOTION DE
L'INVESTISSEMENT PRIVÉ
(en charge du GUI)

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DÉVELOPPEMENT
(ou par délégation le Secrétaire Général ou
le Responsable de la structure chargée de la
Promotion de l'investissement privé)

AMPLIATIONS: PM
MINISTÈRE DE TUTELLE DE L'ACTIVITÉ
LE DG DES DOUANES
LE DG DES IMPÔTS
LE DIRECTEUR DU TRAVAIL
L'INTÉRESSÉ

----- Recommandation : Pour les modèles, il peut être prévu une numérotation différenciée et des couleurs différentes par régime (PME, Zone Franche d'Exportation et Pole de développement à l'Intérieur)

Décret d'application de la Loi n° 2012 – 052 portant Code des Investissements

ANNEXE II

**DÉCLARATION DE BONNE FOI
DU CANDIDAT À L'ADMISSION
À UN RÉGIME DU CODE DES
INVESTISSEMENTS**



Je soussigné (nom, prénom, qualité, raison sociale ou dénomination sociale).....
.....
.....

Entendant exercer sous le régime de
.....dans le cadre de la Loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements et de ses
textes d'application, suivant récépissé de dépôt de déclaration n°.....du....., déclare
avoir pris connaissance des dispositions du Code des Investissements, m'engage à me conformer à ses
prescriptions et notamment :

- a. à ne procéder à aucune transformation ou aucun aménagement des locaux, lorsque ceux-ci ont été approuvés par l'Administration des Douanes sauf après obtention de son accord préalable ;
- b. à n'utiliser le matériel de l'entreprise que pour son usage initialement prévu ;
- c. à ne pas transmettre à titre de prêt, de location ou à titre gratuit le matériel d'équipement de l'entreprise admis en franchise à moins de l'autorisation préalable du service des Douanes ;
- d. à ne procéder à aucune introduction ou aucun retrait de marchandise sauf autorisation préalable du service des douanes et en présence de l'agent des douanes affecté à cette tâche ;
- e. à n'ouvrir les colis importés qu'en présence de l'agent des Douanes affecté à cette tâche ;
- f. à ne procéder à aucune importation de produits finis sans autorisation du service des Douanes ;
- g. à emmagasiner par lots de mêmes espèces les produits admis en entrepôt en vue de leur transformation avec utilisation de pancartes ou écriteaux ;
- h. à ne procéder au transfert de ces produits en dehors de la Zone Economique Spéciale pour un travail de façon à effectuer dans une autre Zone Economique Spéciale qu'après accord du service des Douanes ;
- i. à me soumettre à tout contrôle jugé utile par le service des Douanes tels que recensement et vérification des écritures comptables de l'entreprise ;
- j. A tenir une comptabilité matière faisant apparaître constamment pour chaque produit importé :
 - les quantités de marchandises importées en stock,
 - les quantités de matières premières en cours de livraison,
 - les quantités de produits finis compensateurs,
 - les quantités de marchandises réexportées
- k. A ne procéder à aucune opération d'exportation sans la présence et la reconnaissance du contenu des colis par l'agent de douanes compétent;
- l. A ne procéder à aucune exportation en l'état sans autorisation du service des douanes,
- m. A accomplir régulièrement toutes les formalités de douane prévues pour la production destinée à l'exportation ;
- n. A acheminer intactes et dans les délais prescrits, les marchandises au bureau de destination à l'exportation et à l'entreprise s'il s'agit de l'importation ;
- o. A me conformer à toutes les mesures de surveillance édictées par l'Administration des Douanes ;
- p. A considérer tous les biens d'équipements, matières premières, produits semi finis comme abandonnés en faveur de l'Administration des Douanes qui pourra en disposer librement pour récupérer les droits et taxes les grevant en cas de cessation des activités de l'entreprise sans régularisation de la situation de toutes ses importations et pour récupérer ses créances éventuelles (amendes, suites contentieuses et émoluments non remboursés au Trésor) et ce un mois après sommation officielle qui lui aurait été faite ;
- q. A me soumettre aux sanctions prévues par la législation des douanes, en cas d'infractions relevées par les services des Douanes ;
- r. A fournir à la structure chargée de la promotion de l'investissement privé en charge du Guichet Unique des Investissements toutes informations demandées.

A.....le..... L'Investisseur

Décret d'application de la Loi n° 2012 – 052 portant Code des Investissements

ANNEXE III

**DÉCLARATION AUX FINS
D'ADMISSION AU BÉNÉFICE
DES AVANTAGES DU CODE DES
INVESTISSEMENTS**



I. REGIME DEMANDE

- » Régime des PME
- » Régime des ZES :
 - Zone Franche d'exportation
 - Pole de développement hors de Nouakchott
- » Régime des Conventions d'Établissement

II. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

1. Nom ou Raison sociale.....
2. Nom commercial.....
3. Date de constitution.....
4. Numéro Registre de Commerce.....
5. Numéro d'Identification Fiscale (NIF).....
6. Etablissement principal.....
7. Etablissement secondaire.....
8. Prénom (s) et nom du Directeur ou gérant.....
9. Adresse.....
10. Nom et adresse du propriétaire du fonds de commerce.....
11. Objet social.....
12. Site de production.....
13. Nature juridique : SA SARL SNC GIE SCS Autres
14. Nombre d'employés..... dont permanents et temporaires.....
15. Capital social (en UM)..... dont capitaux locaux..... Et capitaux étrangers.....

III. PROFIL DU PROJET

1. Investissement
 - 1.1. Secteur d'activité.....
 - 1.2. Nature de l'investissement.....
 - Création Délocalisation Extension Diversification Rénovation
 - Achèvement Modernisation Réévaluation
 - 1.3. Agrément antérieur : Nature..... Références
Montant agréé (en UM)..... Emplois prévus.....
 - Niveau de réalisation du programme antérieur.....
 - Investissements (en UM).....
 - Nombre d'emplois créés.....

2. Coûts et financement du projet

Une note portant « esquisse du programme d'investissement » ainsi que :

2.1. Coût du projet

- Frais de premier établissement en UM.....
- Terrain en m²..... et UM.....
- Frais d'aménagement en UM.....
- Bâtiment (ou hangar) en UM.....
- Equipement de production en UM.....
- Matériel de transport en UM.....
- Besoin en fonds de roulement en UM.....

Total en UM.....
• Autres en UM.....
2.2. Schéma de financement

Investissement en UM.....
Fonds propres en UM.....
Emprunts (s).....

IV.EXPLOITATION

1. Période probable du début d'exploitation.....
2. Liste des produits et services.....
3. Capacité installée.....
4. Aspects techniques.....
5. Nature de la production et principales étapes du processus de fabrication
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

NB : préciser à chaque fois le nombre d'emplois à créer en permanents et saisonniers, en cadres, techniciens supérieurs et en subalternes etc...

6. Chiffres d'affaires prévisionnels pour 3 ans et celui du dernier exercice si l'entreprise existait déjà.

V.IMPACT ENVIRONNEMENTAL

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait àle.....

Signature et cachet de l'Entreprise



**LOI N° .2012 – 052
PORTANT CODE DES
INVESTISSEMENTS**